

CONVENTION-CADRE

ENTRE

Le MINISTÈRE DE LA CULTURE,

Sis 182 rue Saint-Honoré, 75 033 Paris Cedex 01,

Représenté par Monsieur Luc ALLAIRE en sa qualité de Secrétaire général du ministère de la Culture ,

Ci-après désigné « MiC »,

D'UNE PART,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE (Inria),

Établissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret n°85-831 du 2 août 1985 modifié, sis Domaine de Voluceau, B.P. 105, 78 153 Le Chesnay-Rocquencourt,

Représenté par Monsieur Bruno SPORTISSE en sa qualité de Président-Directeur général, par délégation Jean-Frédéric GERBEAU, Directeur général délégué à la science,

Ci-après désigné « Inria »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie »,

PRÉAMBULE

Considérant la stratégie numérique culturelle adoptée par le MiC en novembre 2021 qui pose un certain nombre d'enjeux, dont plus particulièrement le soutien à l'innovation et l'accompagnement des acteurs dans la transformation et l'innovation numérique ;

Considérant que le MiC soutient l'innovation dans un objectif de développement des ressources et des usages culturels numériques et qu'à ce titre, il promeut la recherche et développement (R&D) appliquée aux technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le MiC souhaite promouvoir un numérique responsable et durable, au service de l'ensemble des champs d'activité de l'art et de la culture :

Considérant que le MiC a pour mission de veiller au développement et au rayonnement de la langue française et des langues de France notamment sur les supports numériques ;

Considérant l'importance d'une participation active et coordonnée aux processus de numérisation et de diffusion numérique du patrimoine culturel soutenus par le MiC afin de favoriser l'interopérabilité des données, des infrastructures et des outils ;

Considérant les axes de développement technologique définis dans la stratégie « Métadonnées culturelles et transition Web 3.0 » élaborée par le MiC en collaboration avec ses partenaires institutionnels ;

Considérant qu'Inria est le seul institut public français de recherche entièrement dédié aux sciences du numérique, que l'institut est membre fondateur du consortium de standardisation du web (World Wide Web Consortium, ci-après désigné W3C) ;

Considérant l'intérêt qu'Inria porte aux pratiques et usages culturels numériques notamment dans le cadre du dialogue entre science et société ;

Considérant l'intérêt pour Inria d'une prise en compte des problématiques et des savoir-faire propres au MiC et à ses établissements publics (EP), dans le contexte de la transition numérique des institutions ;

Considérant le bilan positif de la convention de partenariat « Sémanticpédia » signée le 19 novembre 2012 entre le MiC, Inria et Wikimedia France, qui a permis de consolider, maintenir et enrichir le projet « DBpédia en français » et de faciliter sa réutilisation ;

Considérant le bilan positif de la convention-cadre signée entre le MC et Inria le 12 décembre 2016 ;

Considérant le bilan positif de la convention-cadre signée entre le MiC et Inria le 08 janvier 2020 ;

Le MiC et Inria conviennent de fixer dans une nouvelle convention-cadre les principes de base de leur coopération et les grandes lignes de sa mise en œuvre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : définitions

Acteur culturel: l'expression «acteur culturel» désigne ci-dessous: un service du MiC (administration centrale ou déconcentrée), un service à compétence nationale (SCN) ou un établissement public (EP) sous tutelle du MiC, ainsi que les organismes suivants :

- ARTE
- Centre national des arts du cirque
- IRCAM
- France Médias Monde
- France Télévisions
- Radio France
- Société par actions simplifiées Palais de Tokyo
- Société par actions simplifiées Pass Culture

Et tout autre organisme dépendant du réseau du MiC créé pendant la période de la convention.

Recherche et développement: activités entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances et leurs applications.

Sciences du numérique: les sciences liées notamment à l'interface de l'informatique et des mathématiques et mises en œuvre dans les traitements matériels et logiciels de l'information et de la communication.

Article 2 : objet de la convention-cadre

2.1 Finalités

L'objet de la convention est la mise en place d'un cadre de collaboration dont les finalités sont les suivantes :

- favoriser la connaissance mutuelle des acteurs culturels et des sciences et technologies du numérique ;
- sensibiliser les acteurs culturels aux enjeux de la R&D appliquée aux sciences et technologies numériques ;
- favoriser l'émergence de projets de R&D à la croisée, d'une part, des sciences et technologies numériques, d'autre part, des usages et ressources culturelles ;
- impulser des projets numériques innovants dont l'impact est d'intérêt national en faveur de la diffusion et de la valorisation des données et des usages culturels et linguistiques ;
- favoriser la professionnalisation de la gestion de projets R&D parmi les acteurs culturels ;
- mutualiser les efforts, les savoir-faire et les moyens en R&D entre les acteurs culturels ;
- rassembler des jeux de données, des cas d'usages et des scénarios motivants pour identifier les possibilités de développement et les attentes des acteurs culturels et d'Inria ;
- favoriser les transferts technologiques des équipes de recherche d'Inria vers les acteurs culturels ;
- disséminer et pérenniser les résultats de la R&D parmi les acteurs culturels.

2.2 Actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération

Dans le cadre de leur coopération, les Parties prévoient :

- l'organisation de rencontres entre acteurs culturels et chercheurs

- le développement de projets de recherche et développement dans le champ culturel, s'appuyant sur l'expertise d'Inria.

2.3. Domaines scientifiques

Les innovations technologiques sur lesquelles porte la coopération couvrent le champ disciplinaire d'Inria, dont les grands domaines sont les suivants :

- mathématiques appliquées, calcul et simulation ;
- algorithmique, programmation, logiciels et architectures ;
- réseaux, systèmes et services, calcul distribué ;
- perception, cognition, interaction.

Les domaines d'activité et les thématiques suivantes sont particulièrement concernés autour de ces sous-domaines :

Traitement, analyse, exploitation des contenus visuels et sonores

- **Compression (image, son, vidéo, données hétérogènes, etc.)**
- **Analyse des images/vidéos, catégorisation des images/vidéos**: annotation sémantique, reconnaissance d'objets, d'individus, d'actions.
- **Création de contenus**: humains virtuels réalistes, production d'images de synthèses dans des environnements immersifs, direction d'acteurs virtuels avec du réalisme.
- IA: Travailler avec **toutes sources de données** (images et vidéos, mais aussi toutes les connaissances externes, tous les autres capteurs).

Fact checking analyse de média-sociaux (au croisement du traitement des contenus et de la science des données)

Langage, parole et audio

- Séparation de sources, traitement de signaux sonores
- Analyse de discours en langue naturelle, traitement du langage naturel.
- Traitement automatique des langues, francophonie, traduction automatique.

Ressources et Applications du web

- Données liées, publication, interrogation, accès à des données publiques, internes ou mixtes
- Raisonnement, validation, enrichissement de données
- Intégrations de sources hétérogènes, couplages de méthodes d'IA sur des données pour leur raffinement, augmentation, etc.
- Architecture Web, données distribuées et algorithmes de traitement distribués.
- Conception d'interface Web, Méthodes pour les interactions et collaborations possiblement massives sur le Web et à travers le Web

- Fouille de média-sociaux, collectes et collections sociales

Algorithmes, IA et régulation.

Robotique

Envisager les adaptations possibles de recherches robotiques dans le monde culturel :

- o Robots guides. Par exemple pour les musées, également avec des enjeux **d'accessibilité.**
- o Robots éducatifs.
- o Robotique **d'exploration.**
- o Robotique et **création artistique.**

Metavers, réalité virtuelle, réalité augmentée (y compris en lien avec la Blockchain et les NFT)

Des projets de recherche sont en cours de réflexion. Plusieurs axes pourraient être envisagés autour des questions suivantes :

- Questions technologiques
- Questions des données
- Questions de droits et du respect de la vie privée
- Question d'ergonomie
- Connectivité et consommation énergétique

Au sujet de la Blockchain et des NFT, les projets de recherche seront encouragés en lien avec les Sciences Humaines et Sociales. Un axe sur l'impact social des NFT pourrait être envisagé.

Données / Sciences des données

- Données scientifiques. Collaborations avec des institutions de recherche sur des domaines autres que le numérique.
- Données sémantiques, données liées, web sémantique, détection d'entités nommées, détection de relations, interrogation et raisonnement sur des graphes de connaissances, validation de graphes de connaissances, construction, visualisation et interaction avec des graphes de connaissances.
- Données hétérogènes, complexes : alignement, traduction, extraction intégration
- Données volumineuses, distribuées, décentralisation des données et distribution des traitements
- Données incertaines (théorie des mondes possibles, théorie des probabilité, théorie des possibilités,) traitement de données incertaines.
- Extraction et gestion des connaissances : tirer de la connaissance sur le monde qui les a fabriquées, fouille de données, extraction de graphe de connaissances,

- apprentissage de règles, enrichissement de données.
- Visualisation, interaction, conception d'interfaces.
 - Education :
 - o Personnalisation des parcours éducatifs, des contenus
 - o Modélisation de l'apprenant
 - Confidentialité, vie privée
 - o Bases de données qui permettent de sélectionner des données partagées et d'autres conservées de façon privée.
 - o Ex: Outil qui permet la fabrication de profils de consommateur, sans transmission du détail de la consommation.
 - IA : Amélioration automatique des données : enjeu de la qualité des données.

Article 3 : modalités de la coopération

3.1 Gouvernance

3.1.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge de l'orientation stratégique du programme. Le comité de pilotage aura notamment pour rôle :

- de proposer des solutions à tous différends dans l'interprétation de la convention ;
- d'être le lieu privilégié permettant l'information réciproque des Parties quant aux sujets d'intérêts communs susceptibles d'impacter leur collaboration et aux éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur collaboration ;
- de faire le bilan global de leur partenariat au terme de la convention et préparer éventuellement son renouvellement en lien avec les instances compétentes de chacune des Parties.

Les représentants des Parties au comité de pilotage sont :

Pour MiC :

- Chef.fe du Service du Numérique,
- Chef.fe du Département du numérique pour la transformation des politiques culturelles et de l'administration des données,
- Ou leurs représentant.te.s.

Pour Inria :

- l'adjoint au directeur scientifique (ADS) en charge du domaine « Interaction, perception et cognition »,
- le Directeur Général délégué à la Science (DGDS),
- la Directrice Générale Déléguée à l'Appui aux Politiques Publiques (DGDAPP).

Les Parties pourront convenir de la modification de leurs représentants au comité de pilotage, le cas échéant, et le notifieront à l'autre Partie par courriel.

D'un commun accord, les Parties pourront convenir de la présence à l'une des réunions du comité de pilotage de personnes autres que celles listées ci-dessus, à titre d'experts ou d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve de se soumettre à des obligations de confidentialité équivalentes à celles des Parties et de leurs représentants.

Le comité de pilotage ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés. Les votes pourront être adressés par mail. Toute décision du comité de pilotage est prise à l'unanimité des Parties (1 voix pour chaque Partie).

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an en présentiel ou à distance. Une réunion du comité de pilotage pourra être organisée autant que nécessaire à la demande écrite de l'une des Parties (par mail).

3.1.2 Comité d'experts opérationnel

La mise en œuvre du programme et des décisions du comité de pilotage est confiée à un comité opérationnel, composé de représentants des Parties.

Le comité opérationnel est chargé :

- de faire le bilan annuel des collaborations et des activités liées au programme réalisées sur l'année précédente,
- d'assurer le suivi régulier des collaborations engagées et veiller au traitement de toute question d'ordre scientifique ou administratif qui pourrait naître à l'occasion de la collaboration, en liaison avec les experts des Parties,
- d'organiser la rencontre annuelle entre les acteurs culturels et les chercheurs d'Inria ;
- d'analyser et d'évaluer les propositions de projets de R&D qui lui sont soumises par les acteurs culturels,
- de favoriser la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers, notamment en soutenant, quand cela est possible, le mixage des propositions de projets.

Les représentants du comité opérationnel sont :

Pour MiC :

- un.e expert.e du Département du numérique pour la transformation des politiques culturelles et de l'administration des données (DepNum) ;
- un.e expert.e de la Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DG2TDC) ;
- un.e expert.e de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) ;
- un.e expert.e de la Direction générale de la création artistique (DGCA) ;
- un.e expert.e de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) ;
- un.e expert.e de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF).

Pour Inria :

- l'adjoint au directeur scientifique (ADS) en charge du domaine « Interaction, perception et cognition »,
- la Directrice Générale Déléguée à l'Appui aux Politiques Publiques (DGDAPP) ou son représentant,
- un Responsable de partenariats stratégiques de la Direction Générale Déléguée à l'Innovation.

Le comité opérationnel analyse et évalue les propositions de projet au fur et à mesure qu'elles lui sont adressées. Les représentants du MiC analysent et évaluent l'intérêt culturel des propositions

de projet. Les représentants d'Inria en analysent et évaluent l'intérêt pour les sciences du numérique. Il peut proposer des modifications aux porteurs de projets.

Des experts internes de chaque Partie seront sollicités par le comité opérationnel autant que besoin et pourront être invités à participer à ses réunions. Il s'agira notamment pour Inria des ADS et des Responsables des Services Transfert, Innovation et Partenariats des centres Inria impliqués dans les projets.

En fonction de la nature des projets proposés, le comité opérationnel peut aussi solliciter des experts externes, à titre consultatif et de façon ponctuelle.

Le comité opérationnel peut être consulté à tout moment, en présentiel ou à distance, par les Parties et le comité de pilotage. Les avis des membres du comité opérationnel peuvent être adressés par mail.

3.2 Rencontres

Afin de favoriser les échanges entre les acteurs culturels et Inria, le comité opérationnel organise au moins une rencontre annuelle entre le MiC et Inria. Cette rencontre, dont la forme peut évoluer d'une année sur l'autre, est principalement destinée aux personnels du MiC, de ses EP et autres organismes concernés par la présente convention et aux chercheurs d'Inria. Elle a pour objectifs de :

- stimuler l'interaction créative entre les porteurs de projets culturels, les experts et les chercheurs en sciences et technologies du numérique ;
- favoriser l'émergence de thèmes de R&D interdisciplinaires inédits ;
- faciliter une approche inter-institutionnelle de la R&D.

3.3 Projets

3.3.1 Critères d'éligibilité des projets

La coopération concerne les projets proposés par un acteur culturel tel que défini à l'article 1.

Les projets doivent relever de la recherche et/ou de l'innovation, à savoir :

- permettre de lever un verrou technologique identifié dans le champ des applications culturelles et linguistiques ;
et/ou
- permettre de tester de nouveaux concepts ou de nouveaux usages qui ont à la fois un impact dans le secteur culturel et un intérêt pour les sciences du numérique.

Seuls les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par le comité opérationnel.

3.3.2 Périmètre des projets

Les projets peuvent couvrir tout ou partie des étapes du cycle de vie d'un programme de R&D :

- production d'états de l'art ;
- développements informatiques (prototype d'interface, création d'algorithmes...);
- transferts technologiques (d'une équipe de recherche vers un acteur culturel) ;
- valorisation et diffusion des résultats de recherche.

Une proposition peut se limiter à une seule des quatre étapes décrites.

3.3.3. Propositions de projet

Les propositions de projets se présentent exclusivement sous la forme d'une proposition de convention de recherche particulière relative au projet dûment remplie, conformément au modèle annexé à la présente convention. Les propositions sont adressées aux personnes chargées du suivi de la coopération désignées à l'article 6.

Par souci de simplicité et pour favoriser la progressivité des chantiers de recherche et développement, deux formats de propositions sont préétablis :

- des propositions de projets légers et/ou préliminaires, d'une durée de trois mois, sous la forme de dossiers courts ;
- des propositions de projets approfondis, d'une durée d'un an, sous la forme de dossiers détaillés. A titre exceptionnel, certains projets approfondis pourront avoir une durée supérieure à un an.

3.3.4. Critères d'évaluation des propositions de projet

Les critères d'évaluation des propositions de projet sont :

- l'intérêt pour les usages, les métiers et le patrimoine culturel ;
- l'intérêt pour le progrès des sciences et technologies du numérique ;
- la ré-utilisabilité des résultats du projet par d'autres acteurs que les porteurs de projet ;
- l'interdisciplinarité des projets ;
- la mutualisation des moyens entre les porteurs d'un projet ;
- la prise en compte des contraintes de transfert, d'hébergement, de maintenance et de pérennisation des résultats, notamment lorsque ces derniers constituent une base pour de nouvelles recherches ;
- l'anticipation de la phase de déploiement des innovations au sein des institutions culturelles, au bénéfice de leurs publics et de leurs personnels.

3.3.5. Financement des projets

Après avis du comité opérationnel, les décisions de programmation et de financement sont prises, au cas par cas, entre les porteurs de projets, le MiC et Inria.

La prise en charge de l'ensemble des coûts complets de chaque projet est répartie comme suit entre le MiC, Inria et le porteur de projet :

- la participation totale du MiC ne peut être supérieure à 80 % ;
- la participation d'Inria ne peut être inférieure à 20 % du projet ;
- la participation du porteur de projet ne peut être inférieure à 3 600 euros-pour un projet léger/préliminaire et à 15 400 euros-pour un projet approfondi.

La participation financière des acteurs culturels est définie par le format du projet et correspond aux unités d'œuvre suivantes :

- pour projet léger et/ou préliminaire, le montant de l'unité d'œuvre est de 18 000 euros ;
- pour un projet approfondi, le montant de l'unité d'œuvre est de 77 000 euros pour une année. A titre exceptionnel, des projets approfondis de plus d'un an pourront cumuler plusieurs unités d'œuvre annuelles.

Article 4 : échanges d'informations et confidentialité

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour s'adresser mutuellement dans leurs domaines de préoccupation communs tous documents, publications et informations de nature susceptible de faciliter la connaissance réciproque de leurs travaux en cours ou achevés, et des modalités administratives de leur exécution.

Les obligations de confidentialité applicable à chaque projet seront définies dans la convention de recherche particulière (annexée) à la présente convention-cadre.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage à ne pas communiquer une information confidentielle reçue de l'autre Partie à un tiers ou au public sans l'autorisation préalable écrite de la Partie divulgatrice. Une information est confidentielle si elle est indiquée comme telle par la Partie divulgatrice, ou si, de par sa nature, elle peut raisonnablement être considérée comme telle.

Article 5 : publication des résultats – propriété intellectuelle

Afin de favoriser la dissémination des innovations technologiques et d'instaurer les meilleures conditions de ré-utilisabilité des résultats de la recherche et développement :

- les développements informatiques sont, par défaut, réalisés sous licences et codes ouverts et libres ;
- les états de l'art sont, par défaut, disponibles en licence Creative Commons CC-BY SA.

Article 6 : suivi de la coopération

Le suivi administratif de la coopération est conjointement assuré par le MiC et Inria :

- pour le MiC, par le chargé de mission;
- pour Inria, par l'ADS du domaine « Interaction, perception et cognition ».

Article 7 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 susvisé.

Article 8 : litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention-cadre, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois, les Parties saisiront le ministère de rattachement d'Inria.

Article 9 : durée et renouvellement de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par voie d'avenant pour des périodes de même durée.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée envoyée dans un délai de trois (3) mois avant la date d'échéance.

Article 10 : résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties moyennant un préavis de six (6) mois.

Les contrats de collaboration faisant application de la convention-cadre peuvent être résiliés de plein droit de façon anticipée d'un commun accord entre les Parties moyennant un préavis de soixante (60) jours.

La convention et/ou les contrats de collaboration associés peuvent également être résiliés de plein droit de façon anticipée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne sera effective que trente (30) jours calendaires après l'envoi par la Partie demandeuse à la Partie défaillante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure non résolu dans un délai de trois (3) mois.

En dehors de l'hypothèse d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, l'exercice de cette faculté de résiliation par la Partie demandeuse ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie demandeuse du fait de la résiliation anticipée de la convention et/ou les contrats de collaboration associés.

Sauf volonté écrite des Parties, la résiliation de la convention, pour quelle que cause que ce soit, n'affecte pas les contrats de collaboration en cours d'exécution au jour de la résiliation. Lesdits contrats de collaborations continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les Parties donnent plein effet à la signature électronique et conviennent qu'elles peuvent signer la convention et ses éventuels avenants ainsi que tous contrats de collaboration associés sous forme électronique au moyen d'un outil de signature électronique simple, avancé ou qualifié. Ainsi, toute version électronique portant les certificats valides constitue un original.

Pour le ministère de la Culture

Monsieur Luc ALLAIRE

Secrétaire général du ministère
de la Culture

Pour l'Institut national de recherche
en informatique et en automatique

Jean-Frédéric GERBEAU

Directeur général délégué à la science

ANNEXE : DOCUMENT-TYPE

En bleu : à compléter

Convention de recherche particulière

relative au projet [Titre du projet]

[En-tête du ministère de la Culture contenant une référence à la LOLF, modifiée chaque année budgétaire]

Entre :

L'Institut de Recherche en Informatique et en Automatique

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique régi par le décret n°85-831 du 2 août 1985

Ayant son siège sis Domaine de Voluceau –BP 105 - 78153 Le Chesnay Rocquencourt,

Représenté par Monsieur Bruno SPORTISSE, son Président Directeur Général lequel a délégué sa signature à **M./Mme. ... , Directeur/Directrice du centre Inria xxx**

Ci-après désigné par « Inria »

D'une part,

Et :

Ministère de la Culture / EP XXX / Organisme XXX

Ayant son siège sis **XXXX**

Ci-après désigné par « **XXXX** »

D'autre part,

Désignés ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

Considérant la convention-cadre entre le MiC et Inria du,

Considérant que conformément à l'article 3 de la convention-cadre, les Parties souhaitent identifier, par le biais de la présente convention de recherche particulière, un projet retenu par le comité opérationnel et les moyens humains, matériels, financiers correspondants.

1 – Identification du projet

Résumé du projet (500-600 signes)

A compléter

Description détaillée du projet : en annexe (*compléter annexe*)

2 – Caractéristiques du projet

2.1 – Périmètre du projet :

Préciser quelle(s) est (sont) l'(es) étape(s) du cycle de recherche et développement couverte(s) par le projet :

- production d'un état de l'art ;*
- développement informatique spécifique (prototype d'interface, création d'algorithmes...) ;*
- transfert technologique (d'une équipe de recherche Inria vers un acteur culturel) ;*
- valorisation et diffusion des résultats de recherche.*

2.2 – Format du projet :

Préciser le format du projet :

- projet préliminaire ou court : unité d'œuvre de 18 000 euros*
- projet approfondi ou long : unité d'œuvre de 77 000 euros*

2.3 – Composition de l'équipe opérationnelle

Indiquer le responsable de l'exécution du projet et les personnels pressentis.

3 – Mise en œuvre du projet

3.1 – Processus d'évaluation du projet

Le porteur du projet doit proposer un processus d'évaluation qu'il mettra en œuvre au cours des douze mois qui suivront la réalisation du projet.

3.2 – Budget prévisionnel et plan de financement du projet

Présenter l'ensemble des coûts prévisionnels du projet et la répartition de leur prise en charge.

Pour rappel, la prise en charge de l'ensemble des coûts complets de chaque projet est répartie comme suit entre le MiC, Inria et le porteur de projet :

- la participation totale du MiC ne peut être supérieure à 80 % ;*
- la participation d'Inria ne peut être inférieure à 20 % du projet ;*
- la participation du porteur de projet ne peut être inférieure à 3 600 euros pour un projet léger/préliminaire et à 15 400 euros pour un projet approfondi.*

La participation financière des acteurs culturels est définie par le format du projet et correspond aux unités d'œuvre suivantes :

- pour projet léger et/ou préliminaire, le montant de l'unité d'œuvre est de 18 000 euros ;*
- pour un projet approfondi, le montant de l'unité d'œuvre est de 77 000 euros .*

3.3 – Phasage et calendrier

Décrire les principales étapes du projet et le calendrier prévisionnel de réalisation.

3.4 – Lieu d'exécution du projet

Préciser le(les) lieu(x) d'exécution du projet.

4 – Propriété intellectuelle

Le cas échéant, formaliser les principes de propriété intellectuelle applicables au projet, s'ils sont différents du régime par défaut prévu par la convention-cadre.

5 – Confidentialité

Définir les règles de confidentialité.

6 – Publications et communications

Le cas échéant, préciser le régime de publication s'il est différent du régime par défaut prévu par la convention-cadre.

7 – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois, [les Parties saisiront le ministère de rattachement d'Inria] *(si MiC porteur de projet)* ou [les Parties saisiront respectivement leur ministère de rattachement].

8 – Durée et révision de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **XX (XX) mois** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à XXXX, le date en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le ministère de la Culture
/ EP XXX/ Organisme XXX

XXXXX,
fonction

Pour l'Institut national de recherche
en informatique et en automatique

XXXXXXX,
fonction

ANNEXE DE LA CONVENTION PARTICULIERE :

Description détaillée du projet

Pour un projet léger et/ou préliminaire la description doit comporter entre 6 000 et 8 000 signes, pour un projet approfondi ou long elle doit comporter entre 30 000 et 40 000 signes.

Dans tous les cas, la description doit expliciter les points suivants :

- contexte ;*
- contenu et objectif du projet ;*
- principaux bénéfices attendus ;*
- en quoi l'acteur culturel porteur du projet estime que le recours à un programme de R&D est nécessaire. Par exemple: identification d'un verrou technologique freinant les projets de l'acteur culturel, besoin de visibilité sur une technologie émergente, repérage d'un module technologique déjà développé par Inria et dont l'application à un usage culturel mérite d'être expérimentée, etc.*

Rappel des critères d'évaluation des propositions de projets par le comité opérationnel (MiC / Inria) :

- l'intérêt pour le progrès des sciences et technologies du numérique ;*
- la réutilisabilité des résultats du projet par d'autres organismes que le porteur de projet ;*
- la mutualisation des moyens entre les porteurs d'un projet ;*
- l'interdisciplinarité des projets ;*
- la prise en compte des contraintes de transfert, d'hébergement, de maintenance et de pérennisation des résultats, notamment lorsque ces derniers constituent une base pour de nouvelles recherches ;*
- l'anticipation de la phase de déploiement des innovations parmi les acteurs culturels, au bénéfice de leurs publics et de leurs personnels.*